



# Transport



## Taxi boat

### Définition de l'activité

Transport de passagers régulier, à vocation exclusivement touristique, en prestation à la place et sous la responsabilité de l'exploitant ou de son préposé (capitaine). Cette profession est soumise à agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### Type de navire

Navire à usage professionnel (NUP) d'une longueur inférieure à 12 mètres exploité à titre commercial en transport de passagers dans la limite de 12.

## Prérequis de l'exploitation

### Interlocuteur

Direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie (DAM NC) lien ci-joint :

<https://dam.gouv.nc>

### Déclarations initiales

Tous professionnels qui souhaitent exercer dans le transport nautique à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie doivent déposer une demande d'agrément.

Veillez trouver ci-dessous le lien menant au formalités d'agrément sur le site internet de la DAM :

<https://dam.gouv.nc/loisirs-nautiques-entreprises-nautiques-touristiques/formalites-dagrement>

L'agrément nautique touristique (ANT) est délivré après avis favorable de la commission consultative et visite de sécurité du navire.

Le permis de navigation titre de sécurité obligatoire est également délivré par la DAM, après avis favorable de la commission de la réglementation de la sécurité des navires et une visite de mise en service.

### Déclarations périodiques

L'agrément est soumis à une vérification annuelle de la réalité et de la conformité réglementaire de l'activité :

- l'entrepreneur adresse à la DAM entre le 1er avril et le 1er juillet une déclaration préalable annuelle.

Toute entrée ou sortie d'un navire de la flotte exploitée par une entreprise agréée fait l'objet d'une déclaration à la DAM.

Le permis de navigation pour les navires à usage professionnel est délivré ou renouvelé pour une durée définie selon un critère d'évaluation calculé au jour de la visite de mise en service ou de la visite périodique.

Pour plus de précisions (cf. article 6 - Délibération n°119/CP relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires : <https://urlz.fr/lng0>

### Qualification diplômes requis

Navire de longueur hors-tout inférieure ou égale à 10 mètres :

- brevet de capitaine à bord des navires de longueur inférieure à 10 mètres,
- brevet d'aptitude à la conduite des petits navires (BACPN).

Navire de longueur hors-tout inférieure ou égale à 12 mètres :

- diplôme de capitaine 200.

## Conditions d'exploitation de l'activité touristique

### Conditions d'exploitation

Le navire est exclusivement exploité au maximum dans les limites de la 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation.



# Transport



Voir ci-joint les limites de navigation maritime professionnelle :

[https://dtsi-  
sgt.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.  
html?id=52a88a6c72594fa992f00b7f1c3f74c3](https://dtsi-<br/>sgt.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=52a88a6c72594fa992f00b7f1c3f74c3)

La durée du trajet est limitée à 3h et des dispositions spécifiques sont prévues pour les navires qui ont une vitesse d'exploitation supérieure à 20 nœuds. Pour plus d'informations voir le règlement 227 de navires à usage professionnel de longueur inférieure ou égale à 12 mètres.

[https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/  
files/reglement\\_227.pdf](https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/reglement_227.pdf)

## Effectifs de clients

L'effectif client est limité au maximum à 12 passagers.

## Sécurité

Le navire doit être muni d'un permis de navigation en cours de validité. A ce titre, il doit faire l'objet d'une visite périodique de sécurité. Pour davantage d'indications voir ci-dessous la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relatives à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires

[https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/  
files/deliberation\\_119-cp\\_du\\_26-11-  
2018\\_chg\\_04-05-2021\\_1.pdf](https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/deliberation_119-cp_du_26-11-2018_chg_04-05-2021_1.pdf)

## Responsabilité et sanctions

Les sanctions sont celles prévues par la Délibération n° 351 du 18 janvier 2008 en cas d'infractions dans l'exercice de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique et la délibération modifiée n° 119/CP du 26 novembre 2018 dans le cas des infractions aux dispositions relatives à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires consultez les sanctions pénales et administratives

## Assurances

Responsabilité civile obligatoire couvrant couvrant la responsabilité civile du professionnel

envers les passagers. (Cf. Délibération n° 351 du 18 janvier 2008)

## Protection de l'environnement

Voir le Code de l'environnement de la province Sud : <https://www.province-sud.nc/codenv>

Voir ci-dessous le « Titre VI : Règles générales de sécurité et de prévention de la pollution » de la délibération n°119/CP relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires : [https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/  
files/deliberation\\_119-cp\\_du\\_26-11-  
2018\\_chg\\_04-05-2021\\_1.pdf](https://dam.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/deliberation_119-cp_du_26-11-2018_chg_04-05-2021_1.pdf)

## Obligation d'information

Identification du navire par un numéro d'identification lorsqu'il s'agit d'une promotion commerciale et, d'une marque d'identification ANT à l'arrière du navire.



# TRANSPORT



## Références légales

### Textes applicables en Nouvelle-Calédonie

Db n°351 du 18 janvier 2008 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique.

Arrêté n°2008-5861/GNC du 16 décembre 2008

Arrêté n°2012-655/GNC du 27 mars 2012

(source : <https://dam.gouv.nc/loisirs-nautiques-entreprises-nautiques-touristiques/formalites-dagrement>)

Code des transports dans sa version applicable en NC

Db n°119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires.

Arrêté n° 2021-2239/GNC du 8 décembre 2021

Règlement 227 relatif aux navires à usage professionnel (NUP) de longueur inférieure ou égale à 12 mètres  
(source : <https://dam.gouv.nc/securite-navigation-et-navire-securite-du-navire/reglementation-en-ligne>)

Arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de la NC.

Loi du pays n°2016-5 du 11 février 2016 portant statut des gens de mer.